

Chiffres clés

Le nombre de dossiers fiscaux transmis au parquet augmente de 15 %

La DGFIP a publié son rapport d'activité pour l'année 2024.

2 176 dossiers ont été transmis à l'autorité judiciaire (v. 1 889 en 2023 ; **+ 15,2 %**) :

- **1 695** dossiers ont été transmis au parquet par le biais de la dénonciation obligatoire (v. 1 444 en 2023) ;
- **314** plaintes pour fraude fiscale après avis favorable de la commission des infractions fiscales (**CIF**) ont été déposées (v. 268 en 2023) ;
- **136** plaintes pour escroquerie en matière fiscale ont été déposées (v. 135 en 2023) ; et
- **31** dossiers ont été transmis à la « police fiscale » en raison de présomptions caractérisées de fraude (v. 42 en 2023).

Le nombre de conventions judiciaires d'intérêt public (**CJIP**) et de comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité (**CRPC**) conclues en matière de fraude fiscale augmente : **1** CJIP (v. 0 en 2023) et **72** CRPC (v. 57 en 2023).

Le nombre de transactions conclues avant la mise en recouvrement continue d'augmenter en 2024 : **5 539** transactions (v. 4 911 en 2023), dont 1 859 transactions en contrôle sur pièces (v. 1 467), 3 442 transactions en contrôle fiscal externe (v. 3 205) et 238 règlements d'ensemble (v. 239).

La proportion des redressements assortis de pénalités exclusives de bonne foi (pénalités de 40 % ou plus) est en très légère augmentation : **33,3 %** contre 31,1 % en 2023.

Les visites domiciliaires fiscales de l'article L. 16 B du LPF sont qualifiées « *d'outil indispensable* » pour la Direction nationale d'enquêtes fiscales (DNEF). Elles permettent de « *trouver les éléments de preuve permettant de démontrer les fraudes les plus graves : délocalisations abusives*

d'activités à l'étranger, politiques de prix de transfert, utilisation de logiciels permissifs (comptabilité ou caisse par exemple) ou encore montages en matière de crédit impôt recherche ».

Le nombre de perquisitions fiscales a diminué en 2024 : **146** opérations ont été diligentées contre 165 en 2023.

Sur le plan contentieux :

- 93 % des décisions rendues par les cours d'appel ont été favorables à l'administration ;
- 100 % des décisions rendues par la Cour de cassation ont confirmé les positions de la DGFIP.

[\(DGFIP - Rapport d'activité 2024\)](#)

Les dossiers pénaux fiscaux de l'ONAF proviennent à 62 % des plaintes directes de l'administration pour présomptions caractérisées de fraude fiscale

Les officiers fiscaux judiciaires (**OFJ**) de l'ONAF (Office National Anti-Fraude) ont été saisis de 29 nouvelles affaires en 2024.

Les saisines proviennent à :

- 62 % de plaintes de l'administration fiscale pour présomptions caractérisées de fraude fiscale ;
- 17 % de plaintes après avis de la CIF et de dénonciations obligatoires ;
- 10 % de signalements de l'article 40 du Code de procédure pénale par la DGFIP et TRACFIN ;
- 10 % du parquet (autres cas).

Le Parquet National Financier (**PNF**) est à l'origine de 86 % des enquêtes confiées aux OFJ (soit 25 affaires), suivi des JIRS (7 %, 2 affaires) et de la JUNALCO (7 %, 2 affaires).

Parmi les 29 nouvelles affaires :

- 38 % concernent des domiciliations fictives à l'étranger ;
- 28 % des faits de blanchiment ;

- 20 % des cas d'interposition de personnes à l'étranger ;
- 3,5 % visent l'utilisation d'un compte bancaire étranger ;
- 3,5 % l'utilisation d'une fausse identité ;
- 3,5 % l'escroquerie à la TVA ; et
- 3,5 % des manœuvres visant à égarer l'administration.

[\(ONAF - Rapport d'activité 2024\)](#)

Règlements d'ensemble

Un rapport parlementaire fustige la pratique des règlements d'ensemble

Deux rapporteurs (LFI et PCF) de la commission des finances ont rendu, le 18 juin 2025, un rapport sur le montant, l'évolution et la justification des règlements d'ensemble.

Concernant spécifiquement la matière pénale fiscale, les rapporteurs critiquent le fait que lorsque le règlement d'ensemble se double d'une CJIP il permette au contribuable « *d'échapper à la sanction pénale et d'obtenir, sur le plan fiscal, une atténuation de ses droits* ». Pour les rapporteurs, le cumul de ces deux processus transactionnels est « *profondément choquant* ».

Les 8 recommandations des rapporteurs sont les suivantes :

- définir un cadre législatif applicable au dispositif des règlements d'ensemble ;
- inscrire dans la loi les critères précisant les situations ou les circonstances permettant à l'administration de conclure un règlement d'ensemble ;
- créer un service compétent pour analyser l'ensemble des règlements d'ensemble ;
- enrichir le rapport annuel transmis au parlement prévu à l'article L. 251 A du LPF d'informations supplémentaires relatives aux modérations consenties dans le cadre de règlements d'ensemble et aux contribuables avec lesquels l'administration est amenée à conclure des règlements d'ensemble ;
- dans le cadre fixé par la loi, éviter que l'administration s'inscrive systématiquement dans une logique de rentabilité à court terme, au profit d'un recours limité à la pratique des règlements d'ensemble ;
- à rebours des suppressions de postes effectuées depuis des années au sein de cette administration, augmenter les effectifs de la

DGFIP, en particulier au sein des équipes dédiées au contrôle fiscal ;

- empêcher qu'un règlement d'ensemble puisse être conclu avec un contribuable qui n'a pas adopté au cours de la vérification un comportement coopératif, notamment qui n'a pas respecté les délais des obligations déclaratives auxquelles il est assujéti ;
- renoncer au management à l'objectif auquel sont soumis les agents chargés du contrôle fiscal.

[\(Règlements d'ensemble - Rapport d'information juin 2024\)](#)

Name & shame fiscal

Publication de deux sanctions administratives appliquées à la suite de contrôles fiscaux

Une société exerçant une activité de vente de petits et gros électroménagers et de panneaux photovoltaïques a fait l'objet d'un redressement fiscal qui s'est conclu par :

- un rappel des droits d'un montant de 266 565 € en matière de TVA ;
- des majorations pour manœuvres frauduleuses (80 %) et d'amendes pour factures fictives d'un montant de 2 576 604 €.

Une société exerçant une activité de travaux de plâtrerie a fait l'objet d'un redressement fiscal qui s'est conclu par :

- un rappel des droits d'un montant de 120 286 € en matière de TVA et de 31 441 € en matière d'IS ;
- des majorations pour manœuvres frauduleuses (80 %) d'un montant de 121 380 €.

Les sanctions fiscales pécuniaires ont été publiées sur le site des impôts, conformément au mécanisme prévu à l'article 1729 A bis du CGI.

[\(Publication sanctions fiscales \(avril 2025\)\)](#)

Parquet européen : perquisitions en France dans le cadre d'une fraude présumée à la TVA

Dans le cadre d'une enquête menée en France sur une fraude présumée à la TVA concernant des voitures de luxe, le Parquet européen (EPPO), en coopération avec l'ONAF, a réalisé des perquisitions et procédé à l'interpellation de sept personnes entre février et avril 2025. L'enquête a été initiée à la suite d'un signalement de la DNEF.

Les investigations portent sur un système de fraude organisé entre 2020 et 2025, reposant sur la création de sociétés en France présumées établies dans le but d'éluider le paiement de la TVA en profitant des règles prévoyant une exonération des livraisons intracommunautaires. Le schéma impliquerait également l'utilisation de prête-noms, certains étant en situation de vulnérabilité.

La perte financière estimée pour les finances publiques françaises s'élève à 3,4 m€. Lors des perquisitions, environ 240 000 € d'avoires ont été saisis, comprenant de l'argent liquide, des comptes bancaires, des objets de valeur et un véhicule.

Trois suspects ont été mis en examen pour escroquerie en bande organisée, blanchiment, association de malfaiteurs et abus de faiblesse. Ils ont été placés sous contrôle judiciaire strict.

[\(Parquet européen : enquête sur une fraude à la TVA en France\)](#)

Perquisitions fiscales

Les régularisations spontanées du contribuable peuvent remettre en cause les présomptions de fraude présentées par l'administration fiscale au JLD

CA Toulouse, 23 mai 2025, n° 24/03367

Pour une analyse détaillée de cet arrêt, retrouvez l'article d'Alice Rousseau à la Revue de Droit fiscal n° 30 du 22 juillet 2025

La DNEF avait sollicité l'autorisation de perquisitionner différents lieux en raison de présomptions de fraude à l'encontre d'une société mère française et de sa filiale luxembourgeoise. La société française était présumée minorer son chiffre d'affaires en matière d'IS et de TVA, en omettant sciemment de passer l'intégralité de ses écritures comptables.

Il était plus précisément reproché à cette société française (i) de n'avoir fait apparaître aucun produit financier sur les comptes de résultat de l'exercice 2021 s'agissant de la distribution de dividendes reçue de sa filiale luxembourgeoise, ni aucune réintégration correspondant à la quote-part de frais et charges y relative ; et (ii) de n'avoir fait apparaître aucun produit financier relatif à la distribution de dividendes de 2022, ni n'avoir procédé à aucune réintégration correspondant à la quote-part de frais et charges.

La société française avait toutefois déposé une déclaration rectificative le 24 juillet 2024.

Pour contester les présomptions de fraude, la société française faisait valoir que :

- pour l'exercice 2021, seul un oubli de déclaration d'une quote-part de frais et charges de 1 419 € lui était reproché. Ce manquement avait été régularisé dans la déclaration rectificative déposée en 2022, sans incidence sur l'IS ;
- pour 2022, une déclaration rectificative avait été déposée, sans générer d'IS en raison de la situation déficitaire de la société.

L'administration répondait (i) que la présomption de fraude ne visait que 2021, et (ii) que l'obligation déclarative subsistait, même en cas de situation déficitaire.

La Cour d'appel de Toulouse a infirmé l'ordonnance autorisant les visites. Elle rappelle que la visite domiciliaire est une mesure exceptionnelle en raison des atteintes portées à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile et que partant l'administration fiscale devait analyser la déclaration rectificative pour vérifier que la présomption d'infraction fiscale supposée était suffisante avant de saisir le JLD.

En l'espèce, le juge d'appel considère que l'administration savait que la rectification opérée n'était pas de nature à entraîner un redressement fiscal du fait du report des déficits et, qu'en conséquence, la présomption de fraude n'était pas suffisamment étayée.

Articulation des procédures pénales et fiscales

Faute de précisions suffisantes, les saisies pénales ne sont pas de nature à constituer un cas de force majeure susceptible de justifier le retard de paiement d'un rehaussement d'impôt

CE, 7 mai 2025 n° 495329

A la suite d'un contrôle fiscal, des rappels d'impôt sur le revenu et de contributions sociales avaient été adressés à une contribuable. En l'absence de paiement, le comptable public avait fait procéder à deux saisies administratives à tiers détenteur de 372 500 € et 72 121 € portant sur la majoration de 10% pour retard de paiement prévu à l'article 1730 du CGI.

La contribuable avait sollicité, sans succès, la décharge de cette majoration.

Devant le Conseil d'État, la contribuable entendait obtenir la décharge en faisant valoir que le retard de paiement ayant conduit à l'application de la majoration était imputable à un cas de force majeure.

En l'espèce, tout en rappelant la présomption d'innocence, la contribuable indiquait qu'à la suite de sa mise en examen, notamment pour blanchiment de fraude fiscale en 2015, ses avoirs bancaires et financiers détenus à Monaco et au Luxembourg avaient fait l'objet d'une saisie conservatoire par l'autorité judiciaire, rendant impossible leur utilisation pour le paiement des impositions qui lui étaient réclamées et qu'en dépit d'une demande en ce sens auprès du magistrat en charge de l'information judiciaire, formulée dès avant la mise en recouvrement de ces impositions, il n'avait été donné mainlevée sur ses fonds détenus à Monaco que par une ordonnance postérieure aux avis de mise en recouvrement.

Le Conseil d'État a rejeté ce moyen dès lors que la contribuable n'établissait pas que le retard avec lequel elle s'était acquittée des impositions mises à sa charge était imputable à un cas de force majeure.

[\(CE, 7 mai 2025 n° 495329\)](#)

Le plafonnement du cumul des sanctions pénales et fiscales n'est pas applicable par le juge fiscal dans le cas où un contribuable est condamné par le juge pénal pour un concours d'infractions

CE, 15 avril 2025 n° 470382

Un contribuable avait été poursuivi pénalement, et déclaré coupable, d'un concours d'infractions (i) d'abus de biens sociaux, pour avoir établi, en sa qualité de dirigeant d'une SNC, des fausses factures afin d'obtenir le paiement de prestations fictives, (ii) de travail dissimulé, pour n'avoir pas déclaré les suppléments de rémunération perçus grâce au recours à ces fausses factures ni les cotisations sociales et patronales correspondantes, et (iii) pour blanchiment de fraude fiscale et blanchiment de travail dissimulé, pour avoir encaissé les sommes provenant de ces fausses factures.

En répression, il avait été condamné par la Cour d'appel de Nancy à une peine de 150 000 € d'amende dont 100 000 € avec sursis.

Parallèlement, le contribuable avait fait l'objet d'un ESFP et d'un contrôle sur pièces s'étant soldés par deux propositions de rectification au titre desquelles l'administration fiscale avait estimé que différents actes étaient constitutifs d'un abus de droit. En conséquence, la majoration de 80 % prévue par l'article 1729 du CGI avait été appliquée.

Devant la cour administrative d'appel, le contribuable se prévalait du bénéfice de la réserve d'interprétation du Conseil constitutionnel en vertu de laquelle lorsqu'une sanction administrative est susceptible de se cumuler avec une sanction pénale, le principe de proportionnalité des peines implique qu'en tout état de cause, le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues. Le Conseil d'État rappelle qu'en pareilles circonstances, il appartient au juge de l'impôt, saisi d'une contestation relative à des sanctions fiscales infligées, en application de l'article 1729 du CGI, à un contribuable ayant par ailleurs fait l'objet, sur le fondement de l'article 1741 du même code, à raison des mêmes faits, d'une condamnation pénale devenue définitive de s'assurer, le cas échéant d'office, que le montant cumulé des sanctions de même nature prononcées à l'encontre de ce contribuable à raison de ces deux procédures n'excède pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues. Si tel est le cas, le juge fiscal doit prononcer la réduction, dans la mesure nécessaire, ou la décharge des pénalités fiscales demeurant en litige devant lui.

En l'espèce, le Conseil d'État n'a pas fait droit à cet argument. Les Hauts magistrats ont relevé que l'amende infligée par le juge pénal sanctionnait de manière globale des faits d'abus de biens sociaux, de travail dissimulé, de blanchiment de fraude fiscale et de blanchiment de travail dissimulé. Aussi, le contribuable a-t-il été condamné par le juge pénal à raison « d'un concours d'infractions de nature diverse, et non à raison des seuls faits pour lesquels les cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales mises à sa charge ont été assorties de la majoration de 80% pour abus de droit ». En conséquence, la réserve d'interprétation ne s'appliquait pas.

[\(CE, 15 avril 2025 n° 470382\)](#)

Pour plus d'information, contactez :



Alice Rousseau

T : +33 1 88 33 59 56

M : + 33 7 85 64 56 48

E : arousseau@rousseau-sussmann.com



Arthur Sussmann

T : +33 1 89 16 07 48

M : +33 6 16 27 27 53

E : asussmann@rousseau-sussmann.com